

## Fiche n° 5

### Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

(article L. 2312-1 (bloc communal) et L. 3312-1 (bloc département) du CGCT)

**Un rapport sur les orientations budgétaires**, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette **doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget**. Ce rapport donne lieu à **un débat d'orientation budgétaire qui est obligatoire** pour :

Type des structures	Champ d'application des dispositions	Articles du CGCT
Le Département		L. 3312-1
Les communes	de 3500 habitants et plus	L. 2312-1
Les EPCI	comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus	
Les établissements publics administratifs des communes	de 3500 habitants et plus	L. 2312-1
Les établissements publics industriels et commerciales rattachés aux communes	de 3500 habitants et plus	L. 2221-5
Les syndicats mixtes fermés	par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L. 5211-36 du CGCT	
Les syndicats mixtes ouverts	en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT, le SM ouverts sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants	

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une **délibération spécifique** de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Cette délibération **doit faire l'objet d'un vote** de l'assemblée délibérante.

**L'obligation de transmission du rapport** au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientation.

### Rappel

**Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte**, le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget. La tenue du débat d'orientation budgétaire le même soir que le vote du budget justifie l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité (TA de Versailles – 16 mars 2011 – M. Lafond c/commune de Lisses).

**Le budget est réputé non valablement voté si ce débat n'a pas eu lieu.**